



**Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-31 et R. 557-4-1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par l'organisme Bureau Veritas Exploitation par sa lettre du 3 juin 2022 adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

Vu le rapport référencé CODEP-DEP-2022-058450 du 02 décembre 2022 rapportant les conclusions de l'audit d'évaluation de l'organisme Bureau Veritas Exploitation réalisé les 12, 13 et 14 octobre 2022 par l'ASN ;

Considérant que Bureau Veritas Exploitation est un organisme notifié par la France auprès de la commission européenne pour les activités d'évaluation de la conformité et d'approbation en lien avec la directive du 15 mai 2014 susvisée ;

Considérant que l'article R. 557-4-3 du code de l'environnement dispose que « *la décision d'habilitation définit le champ, les modalités d'exercice et la durée de l'habilitation* » et que la décision du 24 mars 2020 susvisée précise que « *l'habilitation est accordée pour une durée maximale de quatre ans* » ;

Considérant qu'en application de la décision du 24 mars 2020 susvisée, l'ASN a réalisé, dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement d'habilitation, un audit d'évaluation de cet organisme et a examiné les réponses qu'il a apportées aux constats formulés ;

Considérant que la décision n° CODEP-DEP-2020-062617 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation) avait soumis cet organisme à des dispositions spécifiques définies aux troisième et quatrième alinéas de son article 3 pour ses activités relevant du point 7° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 mars susvisée ;

Considérant que le rapport d'audit d'évaluation du 2 décembre 2022 susvisé relève que ces dispositions ont permis à l'organisme Bureau Veritas Exploitation de détecter des écarts et de les traiter par la mise en place d'actions correctives et préventives, améliorant ainsi son système de management ;

Considérant que les conclusions de ce même rapport proposent de maintenir les dispositions de contrôle interne indépendant prescrites au troisième alinéa de l'article 3 de la décision d'habilitation en vigueur du 22 décembre 2020 susmentionnée pour les activités relevant du point 7° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 mars susvisée, car elles sont nécessaires à la maîtrise du processus d'élaboration des rapports d'inspection de l'organisme et à la qualité de ces rapports ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation menée par l'ASN la conduisent à renouveler l'habilitation de l'organisme Bureau Veritas Exploitation tout en maintenant, en tant que modalités d'exercice de l'action de l'organisme en application de l'article R. 557-4-3 du code de l'environnement, les dispositions de contrôle interne indépendant prescrites au troisième alinéa de l'article 3 de la décision d'habilitation en vigueur du 22 décembre 2020 pour ses activités relevant du point 7° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 mars susvisée,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme Bureau Veritas Exploitation, situé au 8 cours du Triangle 92800 Puteaux, ci-après dénommé « l'organisme », est habilité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

### **Article 2**

L'organisme est habilité pour réaliser les activités mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 mars 2020 susvisée.

### **Article 3**

L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin.

L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'organisme procède systématiquement, pour chaque inspection réalisée en application du point 7° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 24 mars 2020 susvisée, à un contrôle interne indépendant des personnes ayant participé à l'inspection, qui lui permet de s'assurer de la conformité à ses procédures des gestes effectués et de la traçabilité associée. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par l'organisme auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **Article 5**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'organisme dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 6**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La décision n° CODEP-DEP-2020-062617 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 portant habilitation d'un organisme

chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation) est abrogée à la même date.

#### **Article 7**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 décembre 2022.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint**



**Julien COLLET**